



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 octobre 2018

[...] [...] **Concerne :** demande d'avis au sujet du recrutement d'un chef de service communication et porte-parole réparti dans le rang A2

Madame,

En sa séance du 5 octobre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis introduite le 18 septembre 2018.

La demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« Pour la nouvelle institution bicommunautaire « Iriscare », nous aimerions procéder au recrutement d'un chef de service communication et porte-parole réparti dans le rang A2 et titulaire d'un certificat linguistique prévu à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

Sur base de l'organigramme de l'institution, l'emploi de chef de service communication et porte-parole est réservé à un fonctionnaire du rang A2. Il nous semble cependant important que le chef de service communication d'une institution bicommunautaire qui est chargé d'assurer la communication avec des habitants appartenant aux deux groupes linguistiques, et ce tant par écrit que par oral via le site web, sessions d'info, brochures, etc., soit bilingue. La personne concernée agira également en tant que porte-parole de l'institution et devra donc être capable de communiquer avec la presse dans les deux langues. Il me semble par conséquent logique que les candidats puissent justifier qu'ils possèdent ces connaissances linguistiques par le biais d'un certificat linguistique article 12 qu'ils ont déjà obtenu ou qu'ils obtiendront lors de la procédure de sélection. »

*
* *

Iriscare est un service du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

En vertu de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais. Par ailleurs, l'article 43, § 4 LLC stipule que les

fonctionnaires subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant la langue de leur diplôme, sauf s'ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études. Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés.

La connaissance d'une langue autre que celles prévues par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition de recrutement ou de promotion. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que la fonction de chef de service communication et porte-parole (rang 2A) peut difficilement être exercée sans la connaissance de la seconde langue. Par conséquent, la connaissance de la seconde langue peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de chef de service communication et porte-parole (rang 2A).

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de la seconde langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE